



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-lès-Va-
lence (26)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2660

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2660, présentée le 3 mai 2022 par la commune de Bourg-lès-Valence (26), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 19 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Bourg-lès-Valence (Drôme) compte 19 792 habitants sur une superficie de 20,3 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain dont l'armature territoriale la qualifie de composante du pôle urbain de Valence ;

Considérant que le projet de révision allégée n° 1 a pour objet de modifier le règlement graphique pour :

- classer les parcelles AT n° 232 et AT n° 233 d'une contenance globale de 4 379 m², ainsi que la voie qui longe le terrain (844 m²), situées en zone naturelle protégée indicée Np, en zone urbaine à vocation d'équipement public ou d'intérêt collectif indicée Ue équipement collectif, pour permettre l'extension de la maison départementale de l'enfance ;
- modifier le plan des hauteurs pour rendre applicable à ces parcelles la hauteur maximale de 8 m prévue pour ce quartier ;
- modifier le plan de végétalisation pour rendre applicable à ces parcelles les prescriptions prévues pour le « corridor » défini dans ce quartier avec un coefficient de biotope de 0,4 et une part de pleine terre de 20 % ;

Considérant que les parcelles AT n° 232 et AT n° 233 constituent une dent creuse au sein du tissu urbain qui n'est pas concernée par une zone d'inventaire écologique ni une activité agricole ; que la parcelle AT n° 232 est bordée au nord par le cours d'eau « La Barberolle » et au sud par la parcelle AT n° 233, que le dossier indique que la servitude d'inconstructibilité liée au risque inondation reste inchangée ; que la parcelle AT n° 233 est bordée au sud par une voie de circulation routière (allée des Saules) puis une voie ferrée située à une

vingtaine de mètres, que cette dernière parcelle est référencée en zones peu altérée et altérée sur la cartographie de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales¹ ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage, ainsi qu'à l'autorité administrative compétente pour délivrer la première autorisation requise pour la réalisation de ce projet d'extension, de vérifier que ce projet :

- n'est pas soumis à une étude d'impact ni à un examen au cas par cas en application des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- respecte la réglementation acoustique ;
- participe, dans sa conception et son exécution, à la lutte contre les effets du changement climatique, par exemple en aménageant une aire de stationnement perméable, pour mieux lutter contre les îlots de chaleur urbain, et en maintenant des espaces de pleine terre pour conserver le plus possible les puits de carbone naturels et réduire le risque d'inondation par une infiltration des eaux pluviales² ;

Considérant que les évolutions projetées au PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les risques et milieux naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-lès-Valence (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-lès-Valence (26), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2660, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-lès-Valence (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Il s'agit des nuisances liées au bruit et à la qualité de l'air. La légende de cette cartographie comprend six niveaux : zone très peu altérée (vert), zone peu altérée (jaune), zone altérée (orange), zone dégradée (rouge), zone très dégradée (violet), zone hautement dégradée (bordeaux), cf. <http://www.orhane.fr/> .

2 Cf. La loi Climat et résilience n° 2021-1104 - la participation des personnes physiques et morales, de droit public et privé, maîtres d'ouvrages compris, à l'atteinte d'ici 2050 des objectifs nationaux d'une neutralité carbone et d'absence d'artificialisation nette des sols.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).